



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 72 du 2 octobre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 octobre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 72 du 2 octobre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2015-106-9 du 29 septembre 2015 autorisant la course cycliste «Rencontre des écoles de cyclisme » à Andrezé le 11 octobre
- Arrêté SPC/REG/2015-107-9 du 29 septembre 2015 autorisant la course pédestre «les foulées des côteaux de l'Evre» à Beaupréau le 11 octobre
- Arrêté SPC/REG/2015-109-9 du 30 septembre 2015 autorisant la course cycliste «challenge des Mauges» à St Rémy en Mauges le 11 octobre
- Arrêté SPC/REG/2015-110-10 du 2 octobre 2015 autorisant la course automobile «4ème slalom-poursuite du val d'Hyrôme» à Chemillé-Melay le 4 octobre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SSRGC-TICSR 2015-021 du 1^{er} octobre 2015 réglementant la circulation sur l'A11 lors des travaux de dépose d'un ortique de signalisation au niveau de l'échangeur n°13 les 5-6 octobre à Pellouailles les Vignes
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-216 du 14 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DES PATISSEAUX à St Augustin des Bois
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-218 du 14 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DU CHENE à la Salle et Chapelle Aubry
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-219 du 14 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC MOREAU à Cizay la Madeleine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-217 du 15 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. LEAU Au Vaudelnay
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-220 du 15 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC DE AULNES à St Michel et Chanveaux
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-225 du 16 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par la SCEA CLOS DE LA ROUSSELIERE Aux Ulmes
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-226 du 16 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par Mme Notburga BREGEON à Trémentines
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-227 du 17 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Yann CHICOUENE à Sévignac
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-228 du 17 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par l'EARL DE SARREAU à Gennes
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-232 du 23 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par le GAEC MIGNOT à Chemiré sur Sarthe
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-237 du 23 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Dominique MAROLLEAU à Brigné
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-238 du 23 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. Geoffrey CORDIER
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS N°2015-242 du 24 septembre 2015 relatif à une demande d'exploitation par M. GAGNEUX Adrien à Coutures

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/PSS-MC/2015-0025 du 28 septembre 2015 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 1^{er} janvier 2016

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LA LOIRE

- approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux concernant le parc éolien NORDEX XXIII SAS à La Chapelle Rousselin, St Georges des Gardes et Trémentines du 11 septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP/2015-59 du 1^{er} septembre 2015 concernant la délégation de signature en matière de contentieux – service des impôts des particuliers d'Angers Ouest

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet

Réglementation générale

N° SPC/REG/2015 - n° 106/8

Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Patrice GUEDON représentant La Roue Libre Andrezéenne en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Andrezé – Rencontre des Ecoles de Cyclisme» le dimanche 11 octobre 2015 à Andrezé.

Vu la lettre du 7 juillet 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Andrezé ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 19 juillet 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Patrice GUEDON est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «André – Rencontre des Ecoles de Cyclisme» le **dimanche 11 octobre 2015** à **André** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Déroulement de la manifestation :

- ▶ **Petit circuit : 1 km 100**
 - catégories : prélicenciés, poussins
 - de 14 h 00 à 15 h 00

- ▶ **Grand circuit : 1 km 400**
 - catégories : pupilles, benjamins, minimes
 - de 15 h 00 à 18 h 15

Les départs et arrivées auront lieu rue Saint-Pierre.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Pierre AUGEREAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

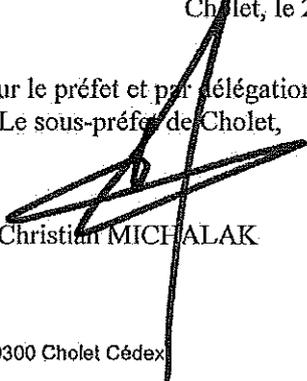
Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire d'Andrezé,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Patrice GUEDON
2, rue des Petites Barrières
49600 ANDRÉZE

Cholet, le 29 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2015 - n° 107/8
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Michel GOURDON représentant le Club Entente des Mauges – Section Locale Evre et Mauges Athlétisme en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées des Côteaux de l'Evre» le dimanche 11 octobre 2015 à Beaupréau.

Vu la lettre du 3 juillet 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur **Jean-Michel GOURDON** est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées des Côteaux de l'Evre», le **dimanche 11 octobre 2015** à **Beaupréau** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuve : individuelle

Circuit: 10 km

Catégorie : de cadets à vétérans

Heure et lieu de départ : 9 h 45 – allée du parc de Beaupréau

Heure et lieu d'arrivée : de 10 h 15 à 11 h 00 – piste d'athlétisme - stade de la promenade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de sécurité.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Le quad et les vélos accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Eric FOUCAULT** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

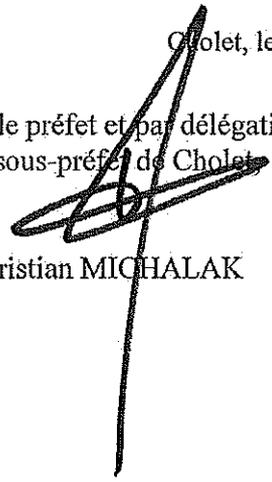
Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le maire de Beaupréau,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Michel GOURDON
25, rue de la Sablière
49600 BEAUPREAU

Cholet, le 29 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2015. n°109/3
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le dimanche 11 octobre 2015 à St Rémy-en-Mauges ;

Vu la lettre du 31 juillet 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Rémy-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 31 juillet 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le **dimanche 11 octobre 2015 à St Rémy-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2-3-J

- Heure et lieu de départ : 14 h 30 – podium, cimetière route de la Boissière
- Heure et lieu d'arrivée : environ 17 h 30 – podium, cimetière route de la Boissière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3- Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable. Il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n° 92 et les rues de la commune de St Rémy-en-Mauges devra être respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Julien PETITEAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

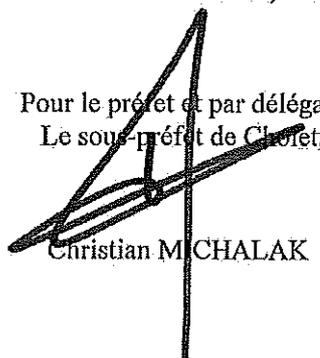
Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de St Rémy-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
10, rue de la Mélisse
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2015-n°110/10
4ème Slalom automobile du Val d'Hyrôme

ARRÊTÉ

Le sous préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2015 par M. Joseph LORRE, président de l'A.S-A.C.O-PLANTAGENET en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 4 octobre 2015, le 4ème slalom automobile du Val d'Hyrôme à Chemillé-Melay ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu le descriptif de l'épreuve établissant :

- 1° - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les vitesses prévues, les caractéristiques de la chaussée et des accotements ;
- 2° - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents,
- 3° - les lieux d'emplacement du public,
- 4° - les zones interdites à celui-ci,
- 5° - les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les éléments présentés par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique ;

Vu les avis du maire de Chemillé-Melay, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale et du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 2 octobre 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Arrête :

Article 1er : M. Joseph LORRE, organisateur administratif, président de l'AS-ACOP-LANTAGENET et M. Julien LEFEBVRE organisateur technique, président de l'association Rallye Team Chemillois sont autorisés à organiser le **dimanche 4 octobre 2015**, une épreuve automobile dénommée : 4ème slalom poursuite du Val d'Hyrôme.

L'organisateur administratif est en possession du permis d'organisation n°R374 délivré le **22 juillet 2015** par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 2 : Cette épreuve est autorisée sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants ainsi que les conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 4 : Cette manifestation se déroulera sur le parking du théâtre Foirail à Chemillé-Melay.

Le circuit a pour longueur 1 050 mètres et largeur 6 mètres. Il est délimité par des bottes de paille ou pneus et des cônes de chantier.

Déroulement de la manifestation :

► Le samedi 3 octobre 2015

- 15 h 00 – 18 h 30 : Vérifications administratives
- 15 h 30 – 19 h 00 : Vérifications techniques

Lieu : rue du Théâtre

► **Le dimanche 4 octobre 2015**

- 7 h 00 - 8 h 00 : Vérifications administratives
- 7 h 00 - 8 h 30 : Vérifications techniques,
- 8 h 00 - 10 h 00 : Séances d'essais libres,
- 10 h 15 - 12 h 00 : Séances d'essais chronométrés.
- 12 h 00 - 19 h 30 : Course : 1ère manche ► 12 h 00 à 14 h 00
2ème manche ► 14 h 00 à 16 h 00
3ème manche ► 16 h 00 à 19 h 30

La course se déroulera en 3 manches sur le sec (1 tour $\frac{3}{4}$ de circuit par manche), en 2 manches si les conditions atmosphériques sont défavorables.

Le nombre des voitures admises est fixé à 100.

Chaque voiture partira dans sa classe et dans son groupe, dans l'ordre décroissant des numéros. Les départs seront échelonnés.

Article 5 : Les commissaires pourront refuser le départ à toute voiture ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité, de même qu'à tous les conducteurs qui se présenteraient avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité.

Les commissaires de course veilleront à être dans des zones non accidentogènes et sécurisées.

Article 6 : Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. Une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation. Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, de la même façon que pour tout autre incident de nature à mettre en cause la sécurité, l'organisateur interrompra la course jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Article 7 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions de la fiche guide n°10 annexée au présent arrêté et des mesures suivantes :

- Séparer les spectateurs de la piste par une zone de sécurité.
- Mettre en place des mesures de protection du public au moyen de barrières, ganivelles, palettes, pneus, bottes de paille ou autres, de façon à freiner efficacement tout véhicule pouvant quitter la piste accidentellement.
- Permettre l'accès rapide des secours en tout point du circuit et des zones réservées au public.

- Répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg mis à la disposition des commissaires de course par les responsables de l'organisation.

- Mettre en place un service de secours composé d'une équipe d'au moins quatre secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.

- Compléter le service de secours par une ambulance privée et par un médecin qui seront présents à partir du début des essais libres jusqu'à la fin des épreuves.

Cependant en cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.

M. Julien LEFEBVRE est désigné afin d'accueillir et guider les secours en cas de besoin.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et privés. **En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

Article 9 : La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, le directeur de course s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés de la sécurité publique extérieure.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont ils ont obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs devront respecter le code de la route le samedi 3 octobre 2015 notamment lors des vérifications administratives et techniques de 16 h 00 à 19 h 00 car la route sera toujours ouverte à la circulation.

Article 10 : La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet peut surseoir au départ des épreuves.

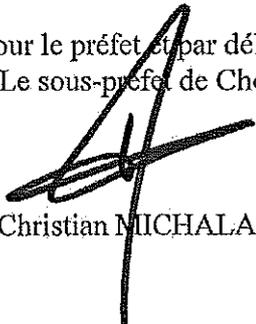
Article 11 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de Maine-et-Loire.

Article 13 : M. le maire de Chemillé-Melay,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Joseph LORRE et à M. Julien LEFEBVRE

Cholet, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2015-021

Arrêté réglementant la circulation sur A11 lors des travaux de dépose d'un portique de signalisation au niveau de l'échangeur n°13 (Pellouailles les Vignes).

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,
- VU l'arrêté préfectoral 2012-118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2015-09-001 du 3 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 septembre 2015,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 25 septembre 2015,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de dépose d'un portique de signalisation, au niveau de l'échangeur n°13 (Pellouailles les Vignes),

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la dépose d'un portique de signalisation surplombant l'autoroute A11 au PK.253.200 dans le sens 2 (Angers/Le Mans), la circulation de l'autoroute sera momentanément interrompue pour une durée de 3 fois 15 minutes maximum, au cours de **la nuit du lundi 5 octobre 2015 au mardi 6 octobre 2015**, dans le créneau horaire **00h-5h** (créneau où le trafic sera le plus faible, moyenne de 70 véh/h).

Article 2

Les interruptions de circulation seront effectuées avec le concours des forces de l'ordre.

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la législation en vigueur.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés en fonction du trafic, dans les mêmes conditions dans le courant de la semaine 41, ou au plus tard la nuit du lundi 12 octobre 2015 au mardi 13 octobre 2015.

Ce report fera l'objet d'un nouvel arrêté délivré par la DDT.

Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide des panneaux à messages variable et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **1 octobre 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DES PATISSEAUX - LES PATISSEAUX - SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS qui dispose d'une exploitation de 167ha68a et de 37ha dans le cadre d'un bail SAFER et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter 7ha41a sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, dans le cadre d'un agrandissement :

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/FDPCS/2015/44 en date du 8 juin 2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDT/SEA/FDPCS/2015/44 en date du 8 juin 2015 est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DES PATISSEAUX, pour la reprise de 7ha41, est acceptée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DDT/SEA/FDPCS/2015/218

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DU CHENE à 1 BIS RUE DU STADE - SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 53,1149 ha sur les communes d'AVIRE, LE FUILET, PUISET-DORE, dans le cadre de l'installation en qualité de chef d'exploitation pluriactif de Monsieur GAILLARD Raymond.

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	53,11	53,11

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/04/2014.

VU l'arrêté préfectoral 2014135-0023 en date du 2 juillet 2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral 2014135-0023 en date du 2 juillet 2014 est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL DU CHENE est acceptée et conditionnée à l'installation en qualité de chef d'exploitation de Monsieur GAILLARD Raymond au 01/01/2014.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires d'AVIRE, LE FUILET, PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC MOREAU à L'Abbaye d'Asnières - CIZAY-LA-MADELEINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la commune de CIZAY-LA-MADELEINE dans le cas de la transformation d'une exploitation individuelle en GAEC avec l'installation aidée d'un associé supplémentaire :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	27.38	27.38	d'exploitation
Vigne AOC	4.58	13.73	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEA/FDPCS/2015/61 en date du 10 juin 2015 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective pour le 1^{er} novembre 2015
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDT/SEA/FDPCS/2015/61 en date du 10 juin 2015 est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC MOREAU est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Malika MOREAU d'ici le 1 novembre 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CIZAY-LA-MADELEINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur LEAU Cyril à 479 rue des Ardillais - VAUDELNAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 43ha 39a sur les communes de BROSSAY, LE PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON dans le cadre de son installation aidée :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	25,42	25,42		
Vigne AOC	17,71	53,13		
Vigne Consom. Courante	0,27	0,66		

dont 36ha26a précédemment exploités par Monsieur Yves LEAU de VERCHERS SUR LAYON ;
et 7ha13a précédemment exploités par la SARL DUMOULIN RAPHAEL ET MURIEL ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/FDPCS/2015/2 en date du 2 juin 2015;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDT/SEA/FDPCS/2015/2 en date du 2 juin 2015 est annulé.

ARTICLE 2: La demande présentée par Monsieur Cyril LEAU est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BROSSAY, PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DES AULNES à La Renaudière - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 115,05 ha sur la commune de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX:

- 78,82 ha précédemment exploités par le GAEC DU GRAND CHEMIN à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX ;
- 36,33 ha précédemment exploités par l'EARL GUERIN à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/06/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 /93 en date du 1 juillet 2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral APDDT/SEA/ FDPCS/ 2015 /93 en date du 1 juillet 2015 est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DES AULNES est acceptée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SCEA CLOS DE LA ROUSSELIERE à 11 ROUTE DE MEIGNE - LES ULMES qui dispose d'une exploitation de 20ha13a dont 19ha52a de vignes AOC et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de FORGES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,75	1,75
Vigne AOC	5,14	15,43

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA CLOS DE LA ROUSSELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FORGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
AP DDT/SEA/FDPCS/2015/226

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N ° : 27407

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Madame Notburga BRIGEON à LA BRAUDERIE - TREMENTINES qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la commune de TREMENTINES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	47,04	47,04	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et conditionné à son installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Notburga BRIGEON est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/09/2015

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Yann CHICOUENE à La Bichonnais - SEVIGNAC qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 125,58 ha sur les communes de BRIOLLAY, FENEU, SOULAIRE-ET-BOURG :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	125,47	125,4		
Vigne AOC	0,11	0,33		

VU les demandes déposées par l'EARL DES BASSES VALLEES, Monsieur Thierry CLEMENCEAU, l'EARL CAPRIMESNIL et Monsieur Bruno DAUFOUY ;

VU les avis favorables formulés pour les demandes de l'EARL DES BASSES VALLEES, Monsieur Bruno DAUFOUY, Monsieur Thierry CLEMENCEAU et l'EARL CAPRIMESNIL par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/2015 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yann CHICOUENE a été enregistrée complète le 25/06/2015 ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/07/2015 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yann CHICOUENE est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Yann CHICOUENE contribue à l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité professionnelle nécessaires à l'obtention des aides à l'installation que ce dernier ne sollicite pas dans le cadre de cette installation ;

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permettant valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Yann CHICOUENE est acceptée et conditionnée à son installation à titre principal d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BRIOLLAY, FENEU, SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPSC/ 2015 / 228

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27417

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DE SARREAU à SARREAU - GENNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	77,43 ha
SCOP	66 ha
Cult légumière PC	11 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de GENNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,69	2,69

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE SARREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
APDDT/SEA/ FDPSC/ 2015 / 232

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 27452

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC MIGNOT à LA HAIE SAINT MAURICE - CHEMIRE-SUR-SARTHE issu de la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Dominique MIGNOT, d'ici le 1^{er} novembre 2016, en GAEC MIGNOT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	79,8	ha
SCOP	22	ha
Prairies temporaires	23,02	ha
Prairies	34,78	ha
Vaches allaitantes	65	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de CHEMIRE-SUR-SARTHE, MORANNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	52,86	52,86	exploitation

VU l'avis favorable et conditionnée à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC MIGNOT propose un candidat, Monsieur Julien MIGNOT, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1^{er} novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MIGNOT est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Julien MIGNOT d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHEMIRE-SUR-SARTHE, MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique MAROLLEAU à 14, rue des Sablières - BRIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	15,67	ha
SCOP	13,74	ha
Prairies temporaires	1,23	ha
Pépinières	0,7	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de NOYANT-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	7,23	7,23

VU la demande présentée par l'EARL OGEREAU à NOYANT-LA-PLAINE ;

VU la demande présentée par Monsieur Geoffrey CORDIER à LUIGNE ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas MARTIN à AMBILLOU-CHATEAU ;

VU la demande présentée par Monsieur Yoann GARDEZ à VERCHERS-SUR-LAYON ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;

Considérant que l'EARL OGEREAU et Monsieur Dominique MAROLLEAU qui sollicitent la même parcelle, dans le cadre d'un agrandissement, sont de rang de priorité 6 ;

Considérant que l'EARL OGEREAU a une dimension économique par U.T.A. supérieure à celle de Monsieur Dominique MAROLLEAU ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Dominique MAROLLEAU est acceptée sur la parcelle ZI 0039 pour une surface de 7ha23 sur la commune de NOYANT-LA-PLAINE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/09/2015

Pour le Préfet par délégation

SIGNE Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Geoffrey CORDIER à 5 RUE ST AVERTIN - LUIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	51,81 ha
SCOP	51,6 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de NOYANT-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	5,22	5,22		

VU la demande présentée par l'EARL OGEREAU à NOYANT-LA-PLAINE ;
VU la demande présentée par Monsieur Dominique MAROLLEAU à BRIGNE ;
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas MARTIN à AMBILLOU-CHATEAU ;
VU la demande présentée par Monsieur Yoann GARDEZ à VERCHERS-SUR-LAYON ;
VU l'avis favorable partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 08/09/2015 ;
Considérant que l'EARL OGEREAU et Monsieur Yoann GARDEZ sollicitent les mêmes parcelles dans le cadre d'un agrandissement ;
Considérant que l'EARL OGEREAU et Monsieur Yoann GARDEZ sont de rang de priorité 6 et que Monsieur Geoffrey CORDIER, exploitant à titre secondaire, est de rang de priorité 8 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Geoffrey CORDIER est acceptée sur la parcelle ZH 0031 pour une surface totale de 0ha18a sur la commune de NOYANT-LA-PLAINE.

ARTICLE 2 : la demande présentée par Monsieur Geoffrey CORDIER est refusée sur les parcelles ZH 0028, ZH 0029, ZH 0030, et ZI 0035, pour une surface de 5ha04a, sur la commune de NOYANT-LA-PLAINE

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013, modifié par l'arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG-n°2015-09-001 du 3 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur GAGNEUX Adrien, 1 rue des Bouches d'Or - 49320 COUTURES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BLAISON-GOHIER, COUTURES, GREZILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	41,43	41,42
Vigne AOC	6,52	19,55

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEA/FDPCS/2015/81 en date du 15 juin 2015 ;

VU l'erreur signalée par le demandeur sur la surface totale reprise ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DDT/SEA/FDPCS/2015/81 en date du 15 juin 2015 est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Monsieur GAGNEUX Adrien est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, COUTURES, GREZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/09/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2015-0025

ARRÊTÉ
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-4 du 3 février 1988 instituant la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU les avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif dans sa séance du 23 juin 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

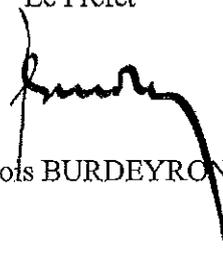
- Monsieur Jérôme ABELARD
né le 10 février 1973 à Chemillé domicilié à SAINT-PAUL-DU-BOIS (49)

- Monsieur Aurélien BIEN
né le 22 décembre 1987 à Cholet domicilié à VIHIERS (49)
- Madame Andrée CAUNEAU épouse HAMELIN
née le 14 décembre 1943 à Denée domiciliée à ÉCOUFLANT (49)
- Madame Lise DEVAUX épouse BEAUPERIN
née le 17 décembre 1931 à Boulogne-Billancourt domiciliée à VILLEVEQUE (49)
- Monsieur Jean HABARUREMA
né le 4 décembre 1976 à Ruhashya (Rwanda) domicilié à ANGERS (49)
- Monsieur Jean-Claude HAMARD
né le 7 novembre 1943 à Corné domicilié à CORNÉ (49)
- Madame Corinne HERBRETEAU
née le 26 février 1976 à Angers domiciliée à PELLOUAILLES-LES-VIGNES (49)
- Monsieur Franck PITON
né le 9 mars 1966 à Soulaire-et-Bourg domicilié à SOULAIRE-ET-BOURG (49)
- Monsieur Laurent PRÉZELIN
né le 5 juillet 1958 à Cantenay-Épinard domicilié à SOULAIRE-ET-BOURG (49)
- Madame Bénédicte RENAULT épouse HERSANT
née le 18 mars 1963 à Doué-la-Fontaine domiciliée à VIHIERS (49)

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 28 SEP. 2015

Le Préfet


François BURDEYRON

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 16 septembre 2015

Mission énergie et changement climatique

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nos réf. : PED/FLMECC/2015.183

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 73 44

**Approbation du projet
d'ouvrage et autorisation
d'exécution des travaux**

Objet : Société PARC EOLIEN NORDEX XXIII SAS – Création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 2,5 km, pour le raccordement interne du parc éolien « NORDEX XXIII », jusqu'au poste de livraison, sur les communes de La Chapelle-Rousselin, Saint-Georges-des-Gardes et Trémentines, dans le département de Maine-et-Loire.

Approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux.

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

- Vu, le code de l'énergie,
- Vu, le décret du n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, et notamment son article 24,
- Vu, l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu, le projet d'exécution, présenté le 5 juin 2015, par l'entreprise 2ER NORMANDIE pour le compte de la société PARC EOLIEN NORDEX XXIII SAS, 23, rue d'Anjou – 75 008 PARIS,
- Vu, l'avis des maires et des services concernés, obtenus au cours de la consultation administrative ouverte le 11 juin 2015,
- Vu, les avis favorables ou sans observations émis par :
- Maire de la Chapelle-Rousselin, le 21 juillet 2015,
 - Maire de Saint-Georges-des-Gardes, le 26 juin 2015,
 - Maire de Trémentines, le 25 juin 2015,
 - SAUR GRAND OUEST, le 22 juillet 2015,
- Vu, les avis, avec observations, ne remettant pas en cause le projet, émis par :
- Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'Archéologie, le 30 juillet 2015,
 - Orange, le 1^{er} juillet 2015,

Vu, le mémoire de réponses du 11 septembre 2015 aux avis reçus, établi par la société 2ER NORMANDIE, pour le compte de la société PARC EOLIEN NORDEX XXIII SAS,

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 02 72 74 73 00 – Fax : 02 72 74 73 09
5 rue Françoise Glroud – CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

Considérant comme réputés donnés, les avis non reçus dans le délai réglementaire, de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, de ERDF et de VEOLIA,

Déclare close l'instruction du projet,

Approuve le projet d'ouvrage,

Autorise l'exécution des travaux prévus au projet sous réserve :

- de se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique,
- d'aviser, au moins huit jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés et les gestionnaires de réseaux concernés.

Conformément aux articles 7 et 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié :

- Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité auquel le parc éolien sera raccordé, les informations relatives à l'ouvrage objet de la présente autorisation, en vue de leur enregistrement dans un système d'information géographique.
- Le maître d'ouvrage effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de la mission énergie
et changement climatique



Francis LAUZIN

P.J. : Mémoire de réponses de la société 2ER NORMANDIE, du 11 septembre 2015.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la présente décision.

Notifiée à la société PARC EOLIEN NORDEX XXIII SAS (MME DE TOURTIER)

Copie, pour information, aux maires des communes de La Chapelle-Rousselin, Saint-Georges-des-Gardes et Trémentines, à ERDF ainsi qu'à l'entreprise 2ER NORMANDIE (M.GOUËL).

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Communes de :

LA CHAPELLE ROUSSELIN, TREMENTINES et SAINT-GEORGES DES GARDES

RACCORDEMENT INTERNE DU PARC EOLIEN NORDEX XXIII JUSQU'AU POSTE DE LIVRAISON

MÉMOIRE TECHNIQUE DE REPONSE - PROCEDURE D APPROBATION DE PROJET "ARTICLE 24"

Nb	SERVICES	DATE DU COURRIER	AVIS DES SERVICES		REponses
			AVIS DES SERVICES	REponses	
1	Direction régionale des affaires culturelles	30/07/2015	Si découvertes fournies selon art L114-3 et L124-5 puis L531-14 du code du patrimoine, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire déclaration immédiate au maire de la commune qui fera prévenir la direction régionale des affaires culturelles		Le Maître d'Ouvrage informera le service régional de l'Archéologie de la DRAC des pays de la Loire, en cas de découverte fortuite de vestiges ou objets archéologique.
2	SAUR	22/07/2015	Ne gère pas le réseau sur les communes de LA CHAPELLE ROUSSELIN et SAINT-GEORGES DES GARDES		RAS - Nous réaliserons une demande de DICT sur la commune de TREMENTINES
3	Mairie de LA CHAPELLE ROUSSELIN	21/07/2015	Aucune observation particulière.		Le Maître d'Ouvrage prend note de l'avis favorable du Maire
4	Mairie de SAINT-GEORGES DES GARDES	26/06/2015	Aucune observation particulière, Validation et execution du projet		Le Maître d'Ouvrage prend note de l'accord du Maire sur le projet tel que prévu dans le dossier envoyé
5	Mairie de TREMENTINES	25/06/2015	Aucune observation particulière, Validation et execution du projet		Le Maître d'Ouvrage prend note de l'avis favorable du Maire
6	ORANGE	03/07/2015	formule un avis sans observations particulières précautions habituelles prises lors des travaux afin de ne pas endommager les réseaux France Télécom.		Prise en compte du courrier. Nous réaliserons une demande de DICT Le Maître d'Ouvrage prend note de l'avis sans opposition de la part d'Orange

Le 11/09/2015

D. MOUTAMA, représentant Parc Eolien Nordex XXIII, maître d'ouvrage



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.DESPRES DIDIER inspecteur divisionnaire hors classe et Madame Caroline FAURE adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Josiane RETAILLEAU	Odile BARBE	Dominique BODIN
--------------------	-------------	-----------------

Odile DEBAS	Hélène TERRIEN	François HUET
Jean Claude LARDEUX	NICOLE MALINGE	Béatrice ROCHARD

Brigitte ROCHARD	Jean Marc SAULOUP	Anne LICHTENAUER
Clémence THOMAS	Jocelyn LHERMITE	David DUSSERT

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nadine COURAUD	Manuella BODIN	Marielle PARENT
Marielle PARENT	Dominique LAMBERT	Claire Janvier
Florence REICH	Isabelle MAILLET	

Claire CHAUVIGNE		Florence MEISSONNIER
Claire FERRAULT	Cyril ARDOIN	Romuald WIART

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline FAURE	Inspectrice des finances	700,00 €	10 mois	15.000 €
Jean Marc MANCEL	Contrôleur principal	100,00 €	10 mois	7.000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse des Finances	100,00 €	10 mois	7.000 €
COURAUD Nadine	Agente Administratif principal	100,00 €	10 mois	7.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBE Odile	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	8 mois	7000€
Laurent HAMARD	Agent Administratif principale	2.000 €	2.000 €	8 mois	7000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers SUD, SIP Angers Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Angers le 1^{er} Septembre 2015
Le comptable, responsable du service des Impôts
des particuliers d'ANGERS OUEST

A.PEVERELLY 